



16 janvier 2018

(18-0426)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDONÉSIE – IMPORTATION DE PRODUITS HORTICOLES,
D'ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS, L'INDONÉSIE
ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE CONCERNANT L'ARTICLE 21:3 C)
DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 11 janvier 2018 et adressée par la délégation des États-Unis, la délégation de l'Indonésie et la délégation de la Nouvelle-Zélande au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

À sa réunion du 22 novembre 2017, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant l'affaire *Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale* (DS477 / DS478). Dans sa lettre du 18 décembre 2017, l'Indonésie a indiqué qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ces différends.

L'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

Afin de ménager suffisamment de temps pour que les États-Unis, l'Indonésie et la Nouvelle-Zélande (les parties) discutent d'un délai mutuellement convenu ou pour qu'un arbitrage soit achevé, les parties i) confirment qu'elles sont toutes d'avis que, au cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti à l'Indonésie pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.
